



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«restauration hydromorphologique et écologique  
de la Bonne dans la plaine de Valbonnais»  
sur la commune de Valbonnais  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2657

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2657, déposée complète par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) le 12 août 2020 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2020;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

**Considérant** que le projet consiste en la renaturation de la rivière de la Bonne dans la plaine de Valbonnais, sur la commune de Valbonnais (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur un linéaire total de 1550 m, entre le pont des Fayettez et le pont des Verneys :

- entretien de la végétation des bancs alluviaux (déboisement de surface, scarification) afin d'éviter leur fixation et permettre une meilleure remobilisation des matériaux par les crues morphogènes ;
- remobilisation latérale de matériaux alluvionnaires par déblais/ remblais afin d'induire une sur-largeur du lit mineur et une diversification des habitats aquatiques, et de réduire le phénomène de « chenalisation » et d'enfoncement du lit ;
- création de chenaux de surverse de 6 m de large en base situés dans l'axe de l'ancien chenal ;
- dégagement ponctuel de l'arche rive gauche du pont des Verneys ;
- abattage localisé d'arbres sur le perré maçonné constituant la digue ;
- réalisation de pistes provisoires en matériaux alluvionnaires ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de permettre la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau dans un secteur où il a été fortement contraint, en favorisant la diversification des habitats aquatiques, en lui redonnant de la mobilité latérale et en favorisant la remobilisation des sédiments lors des crues morphogènes ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet se situe au sein d'un secteur présentant une forte sensibilité environnementale : au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif de l'Oisans », de la ZNIEFF de type 1 « La Bonne sous Valbonnais », du site Natura 2000 « Forêts, Landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » et de zones humides inscrites à l'inventaire départemental de l'Isère ;

**Considérant** toutefois que les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans le dossier de demande et que les mesures prévues sont de nature à réduire de manière significative les impacts du projet :

- sur les milieux terrestres : évitement des habitats d'intérêt écologique, conservation des vieux arbres à cavité, réalisation des défrichements en dehors des périodes sensibles pour la faune (hors période de mars à septembre), pose de nichoirs, limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins, nettoyage préalable des engins de travaux avant arrivée sur site afin d'éviter toute contamination par les espèces exotiques envahissantes, gestion et suivi de ces espèces, remise en état du site après travaux ;
- sur les milieux aquatiques : travail en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la reproduction de la faune piscicole (hors période de novembre à juillet), mise en place de conduites avec merlons d'entonnement dans le lit mineur afin de réduire les émissions de matières en suspension ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renaturation de la rivière de la Bonne dans la plaine de Valbonnais, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2657 présenté par le SYMBHI, concernant la commune de Valbonnais (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 septembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale  
Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03